

La surveillance réglementaire de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public (ERP)

26 septembre 2017 – DIJON

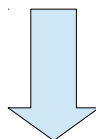
2 octobre 2017 - BESANÇON



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

Une obligation réglementaire de surveillance

Initiée par la loi « Grenelle II » ou loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE)



L' obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public lorsque la configuration des locaux ou la nature du public le justifie (article L221-8 du Code de l'environnement).



*Mise en œuvre de cette surveillance et Mise à disposition de ces résultats auprès du public, assurées par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement (en cas de propriétaire non identifié) des ERP **publics ou privés**, à leurs frais.*

Le cadre réglementaire

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Décret n°2011-14 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public ;

Décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 modifié par le décret n°2015-1926 du 30 décembre 2015 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public ;

Arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

Contacts :

DREAL BFC : slcs.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

- le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-dispositif-d-amelioration-de-la-qualite-a5815.html>

ARS BFC : ARS-BFC-DSP-SE@ars.sante.fr

- le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/>

Échéances_{1/2}

L'entrée en vigueur de ce dispositif réglementaire est progressive et s'échelonne de 2018 à 2023



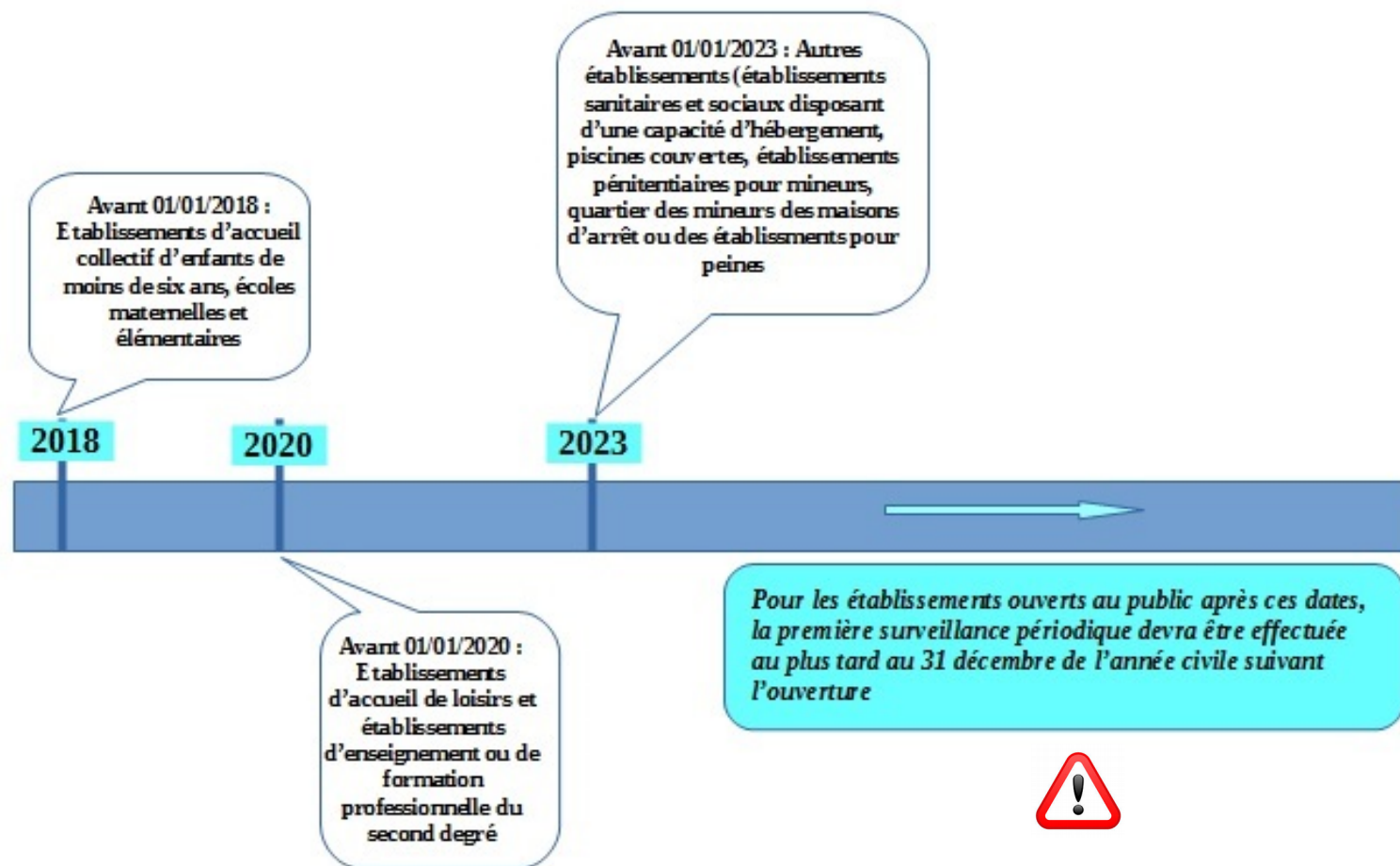
Avant le 1er janvier 2018 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans (crèches, halte-garderies...) et les écoles maternelles et élémentaires,



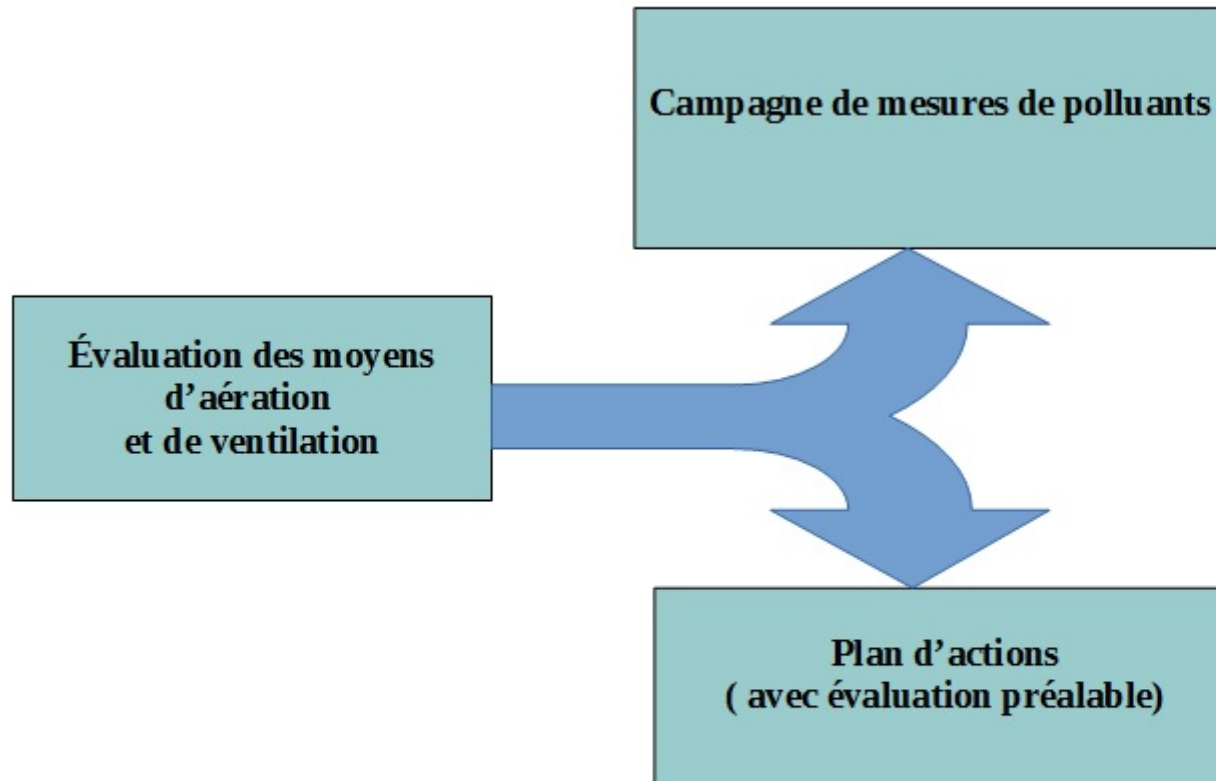
Avant le 1er janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré,

- **Avant le 1er janvier 2023** pour les autres établissements :
- établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement,
 - Établissements d'activités physiques et sportives couverts ;
 - établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines.

Échéances_{2/2}



En quoi consiste cette surveillance* ?



* Surveillance définie par l'article R221 du code de l'environnement;

* À renouveler tous les 7 ans.

Évaluation des moyens d'aération_{1/3}

1/ Par qui ?

- les services techniques de la collectivité publique,**
- ou par le propriétaire,**
- ou l'exploitant du bâtiment,**
- ou par un contrôleur technique titulaire d'un agrément,**
- ou par un Bureau d'études,**
- ou par un ingénieur conseil dans le domaine du bâtiment ,**
- ou par un organisme effectuant les prélèvements ou analyses mentionnés au L221-8 du code de l'environnement.**

Décret 2012-14 du 5 janvier 2012 modifié.

Évaluation des moyens d'aération_{2/3}

2/ Où ?

- les salles d'enseignement des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle,***
- les salles d'activité ou de vie des établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ou des accueils de loisirs.***

Seront exclues les pièces utilisées comme local technique, bureau et logement de fonctions.

Évaluation des moyens d'aération_{2/3}

2/ Où ?

*** < 6 pièces :**

→ ***Évaluation des moyens d'aération réalisée dans l'ensemble des pièces***

*** > ou = à 6 pièces (mais maximum de 20 pièces):**

→ ***Évaluation des moyens d'aération réalisée sur un échantillon de pièces représentatif, correspondant à 50 % des pièces de l'établissement, réparties dans différents bâtiments et différents étages, choisis selon certains critères***

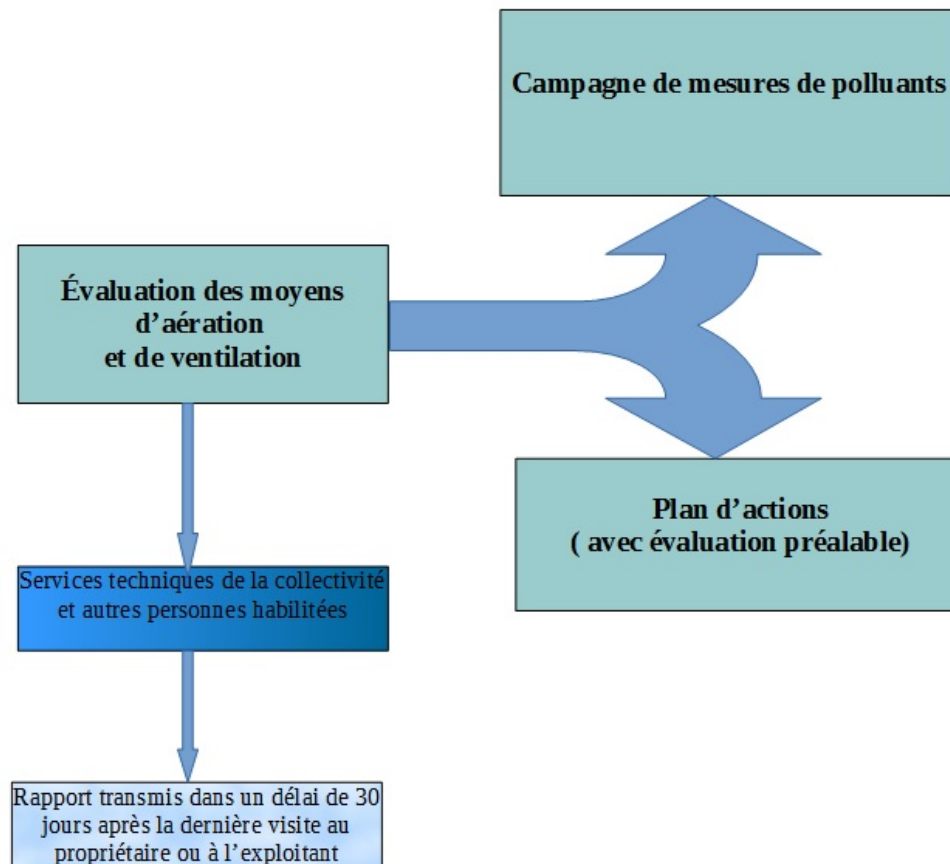
Évaluation des moyens d'aération_{3/3}

3/ Comment ?

- Pour chaque pièce examinée :
 - * un constat de la présence ou non d'ouvrants donnant sur l'extérieur ;
 - * une vérification de la facilité d'accès aux ouvrants donnant sur l'extérieur et leur manœuvrabilité ;
 - * un examen visuel des bouches ou grilles d'aération existantes.

Un rapport synthétise les éléments observés et est transmis dans un délai de 30 jours après la dernière visite au propriétaire ou à l'exploitant (contenu défini par le décret 2012-14 du 5 janvier 2012 modifié).

Surveillance de la qualité de l'air intérieur*



* Surveillance définie par l'article R221 du code de l'environnement;

* À renouveler tous les 7 ans.

Campagne de mesure des polluants_{1/6}

Formaldéhyde
CAS 50-00-0

Benzène
CAS 71-43-2

Tétrachloroéthylène*
CAS 127-18-4

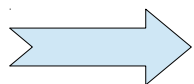
Dioxyde de carbone
CAS 124-38-9

* lorsqu'une installation de nettoyage à sec relevant de la rubrique n°2345 au titre de la nomenclature des ICPE est dans le même immeuble ou contigu, substance polluante à mesurer

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Campagne de mesure des polluants_{2/6}

1/ Qui peut la réaliser ?



Prélèvements et analyses sont réalisés par des **organismes accrédités** (COFRAC ou autre)

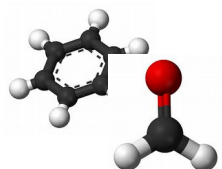
2/ Où ?

- Les substances sont mesurées en un seul point représentatif de l'exposition moyenne, concomitamment sur une durée de 4,5 jours, pendant une période d'ouverture de l'établissement et en **conditions normales de fréquentation**.
- Pour le benzène, un prélèvement extérieur est également réalisé, concomitant au prélèvement intérieur.

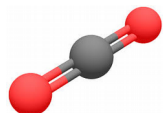
=> Le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 modifié, dans ses articles 5 à 8, détaille les modalités de mesures de chaque substance.

Campagne de mesure des polluants _{3/6}

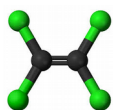
3/Comment ?



- 2 séries de prélèvements pour le formaldéhyde et le benzène, au cours de 2 périodes de 5 à 7 mois, dont l'une se déroule pendant une période de chauffage si elle existe ;



- 1 mesure en continu du CO₂ sur une seule période, pendant la période de chauffage, si elle existe ;



- Le cas échéant, 1 série de prélèvements pour le tétrachloroéthylène, sur une seule période en période d'activité de l'installation de nettoyage à sec



Exclusions de salle (activités de sciences en lycée et collèges ou locaux dédiés à l'EPS)

Campagne de mesure des polluants _{4/6}

3/ Le rapport

- Retrace :
 - Les résultats obtenus à chaque période comparés aux valeurs pour lesquelles des investigations complémentaires doivent être menées et pour lesquelles le préfet de département du lieu d'implantation de l'établissement doit être informé.
 - La moyenne des concentrations mesurées sur les deux périodes, comparée à la valeur-guide le cas échéant.

Le rapport est remis au propriétaire ou à l'exploitant dans une forme non modifiable, dans un délai de 60 jours après le dernier prélèvement (contenu défini le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 modifié).

Campagne de mesure des polluants _{5/6}

Résultats < valeurs-guides

- Aucune action corrective spécifique préconisée.
- Recommandations :
 - Profiter des travaux de rénovation ou de changement d'ameublement pour choisir les matériaux les moins émissifs
 - Mise en place d'une démarche de maîtrise de la QAI visant à réduire les concentrations en polluants à un niveau aussi bas que possible

Campagne de mesure des polluants _{5/6}

Résultats > valeurs d'actions

- Rappel au propriétaire ou à l'exploitant les risques sanitaires associés aux dépassements de ces valeurs
 - **Mise en place de mesures correctives.**

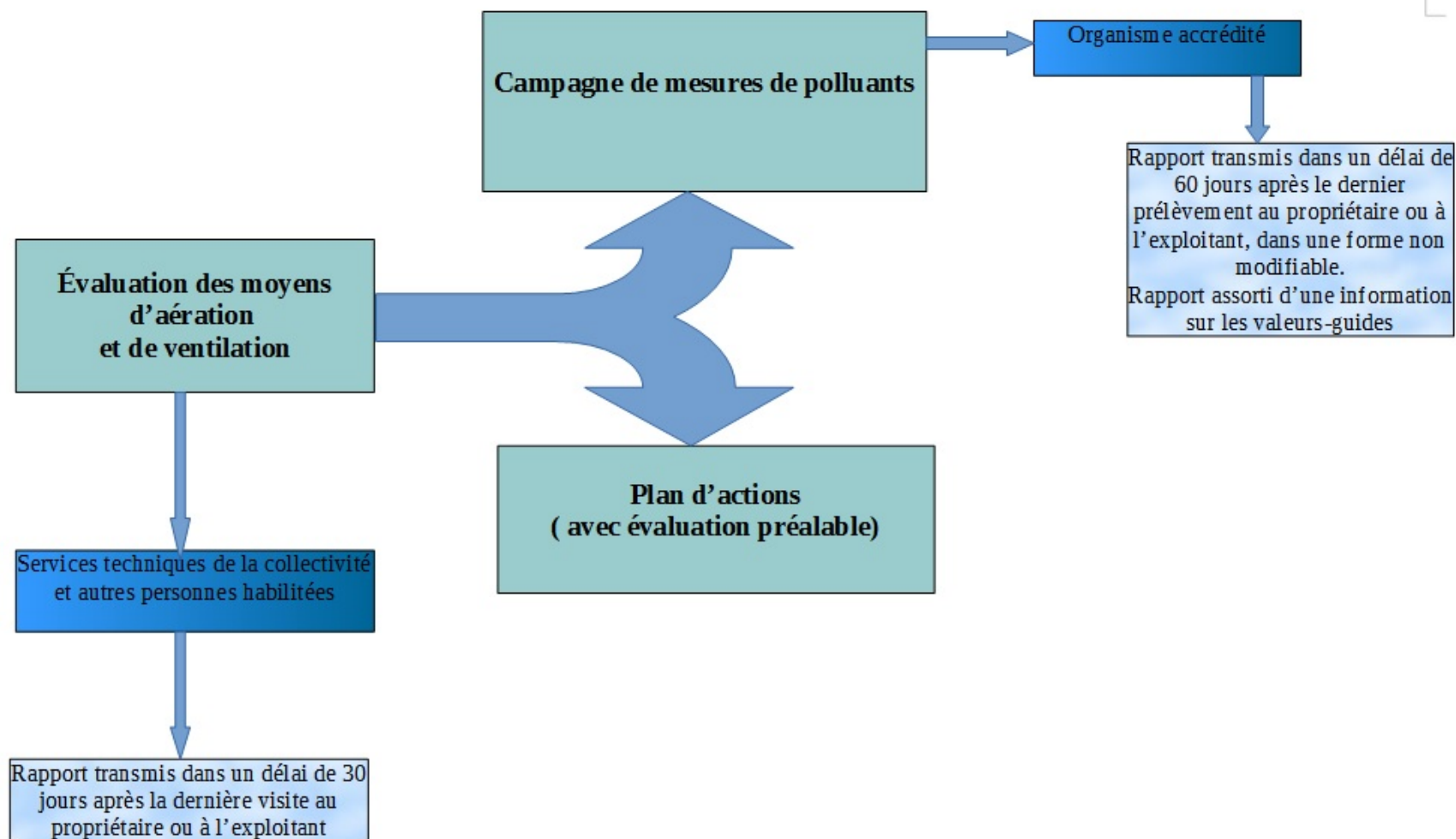
 **Information (par l'organisme accrédité) du Préfet de département du lieu d'implantation de l'établissement 15j après réception des résultats.**



Expertise menée par le propriétaire ou l'exploitant, pour identifier les causes de la pollution et déterminer les mesures correctives dans un délai de 60 jours après réception des résultats d'analyse.

 Information du Préfet de département (par le propriétaire ou l'exploitant) par envoi du rapport d'expertise dans les 15 jours après sa réception

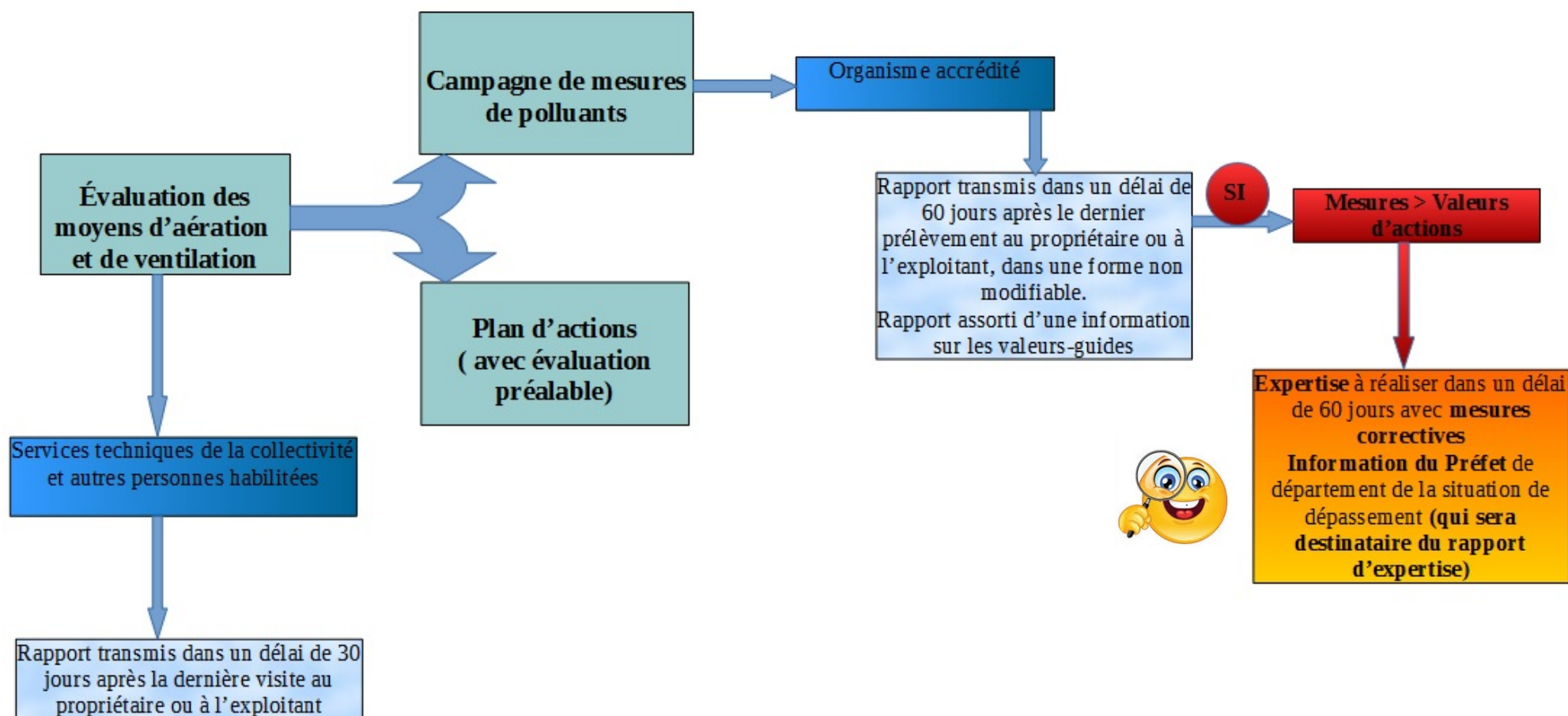
Surveillance de la qualité de l'air intérieur*



* Surveillance définie par l'article R221 du code de l'environnement;

* À renouveler tous les 7 ans.

Surveillance de la qualité de l'air intérieur*



* Surveillance définie par l'article R221 du code de l'environnement;

* À renouveler tous les 7 ans.

Plan d'actions_{1/2}

→ Réalisation d'une évaluation préalable

Sur la base d'une évaluation menée à partir du « Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants ». Guide ayant pour but de fournir une aide opérationnelle aux différentes catégories d'intervenants. (Référence : arrêté du 1^{er} juin 2016)



→ Élaboration d'un plan d'actions

→ Affichage

Poster intitulé « Dans cet établissement, on agit collectivement pour la qualité de l'air intérieur » affiché par le gestionnaire au sein de l'établissement ayant mis en place le guide de bonnes pratiques.

Plan d'actions_{2/2}

Objectif de l'évaluation :

- **identification et réduction des sources d'émission de substances polluantes** (matériaux, équipements et activités)
- **entretien des systèmes de ventilation et moyens d'aération**
- **diminution de l'exposition des occupants aux polluants** (travaux et activités de nettoyage)

L'évaluation et le plan d'actions sont tenus à disposition du représentant de l'État dans le département, qui peut prescrire des mesures correctives.

L'obligation d'information

Obligation d'information des personnes qui fréquentent l'établissement par le propriétaire ou l'exploitant (délai de 30 jours après la réception du dernier document).

- ➡ Par mise à disposition, par voie d'affichage, et de façon permanente et apparente, près de l'entrée principale, du « **bilan relatif aux résultats de la surveillance de la qualité de l'air intérieur** » pour ceux qui ont réalisé une campagne de mesures (bilan selon annexe de l'arrêté du 1^{er} juin 2016).
=> **Conclusions de l'évaluation des moyens d'aération et résultats des mesures** mises en regard des valeurs-guides et des valeurs fixées par décret.

- ➡ Par voie d'affichage, pour ceux qui ont mis en place un plan d'actions (**conclusions de l'évaluation des moyens d'aération et affiche associée au guide pratique**).

L'obligation d'information

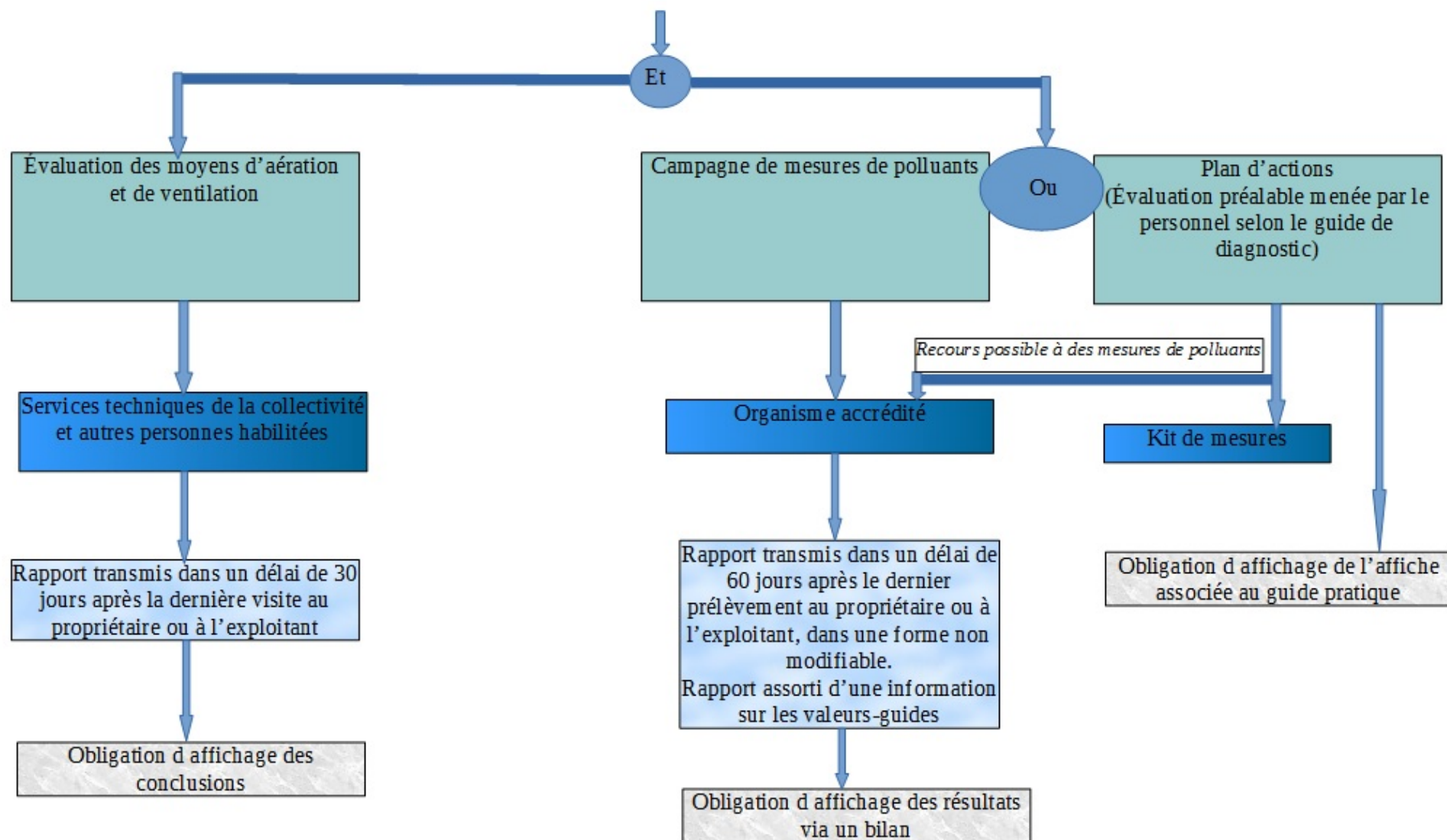


*Précisions pour les directeurs d'école ou chef d'établissement (arrêté du 1^{er} juin 2016)
ayant fait réaliser une campagne de mesures de polluants*



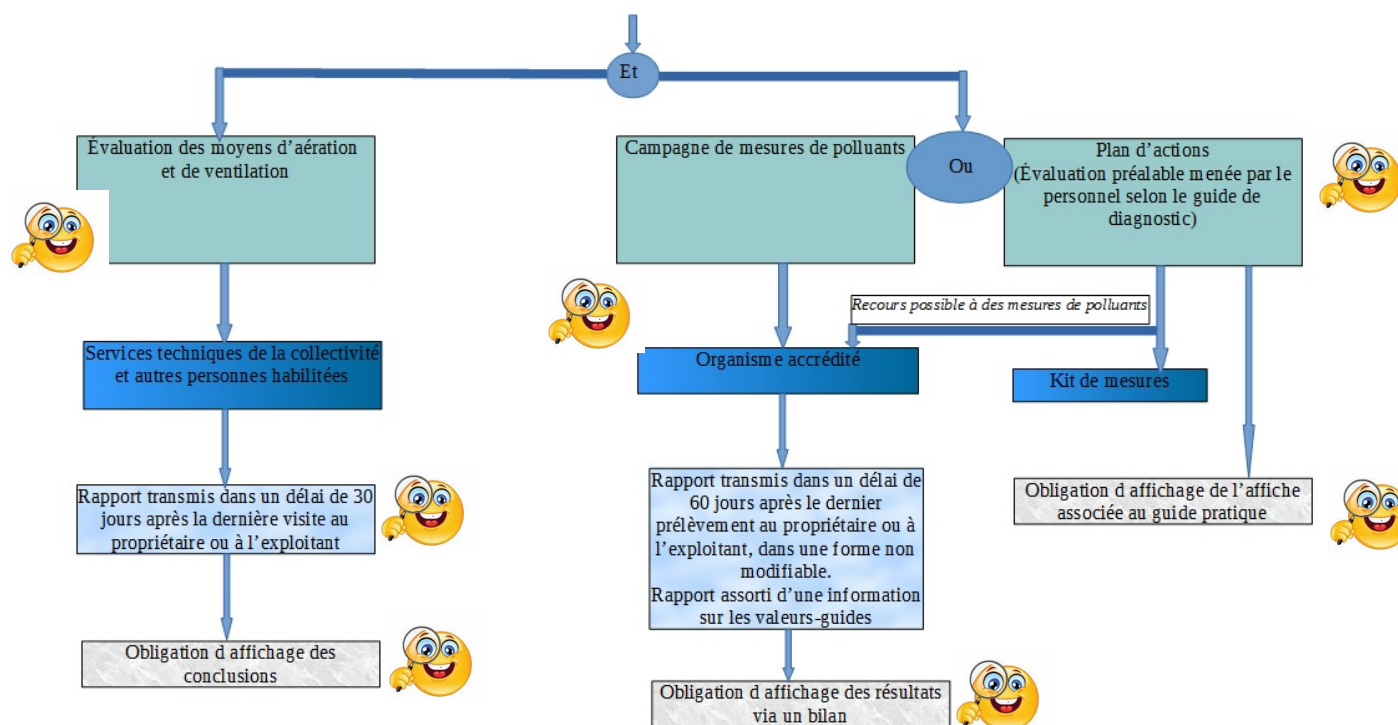
Membres du conseil d'école ou du conseil d'administration et de la commission hygiène et sécurité (CHS) doivent être avisés à l'occasion de la prochaine réunion qui suit la réception des résultats.

En résumé



Contrôle

Les deux derniers rapports d'évaluation des moyens d'aération et d'analyse des mesures de polluants doivent être conservés par le propriétaire ou l'exploitant et tenus à disposition des agents de l'État



Des outils pour vous aider

Sur le dispositif réglementaire :

La brochure intitulée :

« La surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants – Le rôle des collectivités locales et des gestionnaires de structures privées »



Sur la gestion de la qualité de l'air intérieur dans les établissements :
Le guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants – édition 2015 - MEDDE

Pour compléter....

Quelques liens

- « La surveillance de la qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants - le rôle des collectivités locales et des gestionnaires de structures privées » :
<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Surveillance%20de%20la%20qualit%C3%A9%20de%20l%27air%20enfants%20%202018-2023%20-%20collectivit%C3%A9s.pdf>
- le guide pratique pour une meilleure qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants :
<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide-complet-QAI-web.pdf>
- l'affiche « Dans cet établissement on agit collectivement pour la qualité de l'air intérieur » :
<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Affiche%20qualit%C3%A9%20de%20l%27air%20int%C3%A9rieur%20%C3%A9coles.pdf>
- le modèle de rapport d'évaluation des moyens d'aération :
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000032630380
<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Rapport%20type%20%C3%A9valuation%20moyens%20a%C3%A9ration.doc>
- la liste des organismes accrédités :
<http://www.cofrac.fr/fr/organismes?list-8319311>
- le site internet du ministère de la Transition écologique et solidaire
<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/qualite-lair-interieur#e2>
- le site internet du ministère des Solidarités et de la Santé
<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/qualite-de-l-air-interieur>
- le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté
<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-dispositif-d-amelioration-de-la-qualite-a5815.html>
- le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/>

FIN



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**